

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

ORDONNANCES

10 mars. Ordonnance n° 011/PRG/SGG/88 (sans titre).	31
10 mars. Ordonnance n° 012/PRG/SGG/88 portant ratification de la Convention d'établissement de l'U.I.B.G.	32
10 mars. Ordonnance n° 013/PRG/SGG/88 portant ratification de l'Avenant n° 2 à l'Accord de prêt du 28 février 1987 avec la C.C.C.E.	32
10 mars. Ordonnance n° 014/PRG/SGG/88 (sans titre).	32
10 mars. Ordonnance n° 015/PRG/SGG/88 (sans titre).	32
10 mars. Ordonnance n° 016/PRG/SGG/88 (sans titre).	32
10 mars. Ordonnance n° 017/PRG/SGG/88 (sans titre).	33
10 mars. Ordonnance n° 018/PRG/SGG/88 (sans titre).	33
10 mars. Ordonnance n° 019/PRG/SGG/88 (sans titre).	33
10 mars. Ordonnance n° 020/PRG/SGG/88 (sans titre).	33

DECRETS

04 mars. Décret n° 057/PRG/SGG/88 portant conditions de délivrance des passeports diplomatiques.	33
10 mars. Décret n° 058/PRG/SGG/88 portant attribution par l'Etat guinéen d'un terrain pour le projet de construction d'un Centre islamique financé par le Royaume d'Arabie Saoudite.	34
10 mars. Décret n° 059/PRG/SGG/88 portant déclassement du domaine des bâtiments publics.	34
10 mars. Décret n° 060/PRG/SGG/88 portant rectification du décret n° 163/PRG/86 du 22 septembre 1986, portant attribution du terrain objet du titre foncier n° 648 de Conakry I.	34
10 mars. Décret n° 061/PRG/SGG/88 (sans titre).	34
10 mars. Décret n° 062/PRG/SGG/88 (sans titre).	35
10 mars. Décret n° 063/PRG/SGG/88 (sans titre).	35
10 mars. Décret n° 064/PRG/SGG/88 (sans titre).	35
10 mars. Décret n° 065/PRG/SGG/88 portant rectificatif au décret n° 014/PRG/88 du 11 janvier 1988 portant attribution d'une bourse d'études supérieures en République algérienne démocratique et populaire au titre de l'année universitaire 1987/1988.	35
10 mars. Décret n° 066/PRG/SGG/88 portant rectificatif au décret n° 245/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 portant nouvelle composition et nouvelles attributions de la Commission Nationale des Bourses.	35
10 mars. Décret n° 067/PRG/SGG/88 portant rectificatif au décret n° 213/PRG du 7/12/87 portant attribution d'une bourse d'études arabe en République Arabe d'Egypte.	36

10 mars. Décret n° 068/PRG/SGG/88 portant rectificatif au décret n° 139/PRG/87 29 août 1987 portant attribution d'une bourse d'études moyennes en République de Cuba au titre de l'année universitaire 1987/1988.	36
10 mars. Décret n° 069/PRG/SGG/88 portant rectificatif au décret n° 102/PRG/87 du 29/07/1987 portant attribution d'une bourse d'études supérieures en Autriche au titre de l'année universitaire 1987/1988.	36
10 mars. Décret n° 070/PRG/SGG/88 (sans titre).	36
10 mars. Décret n° 071/PRG/SGG/88 (sans titre).	36
10 mars. Décret n° 072/PRG/SGG/88 (sans titre).	36
10 mars. Décret n° 073/PRG/SGG/88 (sans titre).	37
10 mars. Décret n° 074/PRG/SGG/88 (sans titre).	37
10 mars. Décret n° 075/PRG/SGG/88 (sans titre).	37
10 mars. Décret n° 076/PRG/SGG/88 (sans titre).	37
10 mars. Décret n° 077/PRG/SGG/88 (sans titre).	37
10 mars. Décret n° 079/PRG/SGG/88 (sans titre).	39
10 mars. Décret n° 080/PRG/SGG/88 (sans titre).	40
10 mars. Décret n° 081/PRG/SGG/88 (sans titre).	40
10 mars. Décret n° 082/PRG/SGG/88 instituant les Divisions des affaires Administratives et financières au sein des départements Ministériels.	40
10 mars. Décret n° 083/PRG/SGG/88 (sans titre).	41
10 mars. Décret n° 084/PRG/SGG/88 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Perfectionnement Administratif (C.P.A).	41
12 mars. Décret n° 085/PRG/SGG/88 (sans titre).	42
12 mars. Décret n° 086/PRG/SGG/88 (sans titre).	42

ORDONNANCES

Ordonnance n° 011/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu la Convention de cession conclue le 12 janvier 1988 entre la République de Guinée et la Société d'Importation des Matériaux de Construction (SIMAC S.A.) pour la reprise des activités de BATIPOINT ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de cession BATIPOINT et la création de la Société d'Importation des Matériaux de Construction (SIMAC S.A.), signée à Conakry le 12 janvier 1988 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la société SIMAC S.A.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 012/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 portant ratification de la Convention d'établissement de l'U.I.B.G.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 046/PRG/85 du 6 mars 1985 portant règlement des banques et établissements de crédit (loi bancaire) ;
- Vu l'ordonnance n° 235/PRG/85 du 28 septembre 1985 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée la Convention d'établissement signée, pour une durée de trois ans, entre la République de Guinée et l'Union Internationale de Banque en Guinée (U.I.B.G.)

Article 2 : L'U.I.B.G., constituée sous forme de société anonyme au capital de GNF 2.000.000.000, réparti entre :

- le Crédit Lyonnais : 51%
- privés guinéens : 49%

est autorisée à effectuer toutes les opérations d'une banque de dépôt.

Article 3 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 013/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 portant ratification de l'Avenant n° 2 à l'Accord de prêt du 28 février 1987 avec la C.C.C.E.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 235/PRG/85 portant Statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 037/PRG/87 portant ratification et promulgation de la Convention-cadre ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Avenant n° 2 signé entre la Banque Centrale de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique le 28 janvier 1988, portant extension à 100 millions de francs français de la Convention-cadre de 50 millions de francs français, signée le 28 février 1987. Cette ligne de crédit est destinée au refinancement des prêts supérieurs à un million de francs français accordés par les banques commerciales au secteur privé.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 014/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué, en toutes ses dispositions, l'Accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle signé le 18 mars 1985 par le gouvernement de la République de Guinée et le gouvernement de la République tunisienne.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 015/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 056 OE d'un montant de 90 millions de francs français signée le 18 février 1988 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique de la France, relative à la restructuration financière de la société FRIGUIA.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 016/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 053 OX signée le 24 décembre 1987 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 017/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République

- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 054 OH d'un montant de 40,5 millions de francs français signée le 17 février 1988 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique de la France, relative au financement d'un programme d'amélioration des conditions de circulation à Conakry.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mars 1988
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 018/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée, en toutes ses dispositions, la Convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 052 OL relative à l'amélioration des conditions de franchissement de cours d'eau en Guinée, signée le 25 février 1988 à Conakry entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mars 1988
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 019/PRG/SGG/ du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée, en toutes ses dispositions, la Convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 057 OR et n° 58 243 00 058 OB relative au développement des activités de la SOGE-TRAG, signée le 25 février 1988 à Conakry entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mars 1988
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 020/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

- Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée en toutes ses dispositions, la Convention de Cession des actifs industriels des constructions métalliques de Dixinn (C.M.D.) signée le 13 juillet 1987 entre la République de Guinée et un groupe d'entrepreneurs du nord de la France, dont le mandataire commun sont les Entreprises BERNARD.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mars 1988
 Général Lansana CONTE

DECRETS**Décret n° 057/PRG/SGG/88 du 04 mars 1988 portant conditions de délivrance des passeports diplomatiques.**

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 28 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu le décret n° 024/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 022/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation de gestion et de contrôle des Services publics ;
 Vu le décret n° 035/PRG/88 du 28 janvier 1988 fixant attributions et organisation du Ministère des affaires étrangères ;
 Vu l'Acte d'adhésion du 10 janvier 1988 de la République de Guinée à la Convention de Vienne du 14 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Décrète :

Article 1 : Le Passeport diplomatique est le titre de voyage qui certifie l'identité de son possesseur et la capacité de celui-ci de représenter l'Etat guinéen dans les relations internationales et lui assure la protection diplomatique. Ce passeport est un carnet auquel un feuillet en tenant lieu peut être substitué au bénéfice des enfants mineurs qui jouissent de la protection de leurs parents.

Article 2 : Le Passeport diplomatique est délivré par le Ministre des affaires étrangères, à l'exclusion de toute autre autorité.

Article 3 : Le titulaire du Passeport diplomatique doit être traité avec une considération particulière. Il est tenu de respecter les lois et règlements des Etats tiers.

Article 4 : L'obtention du Passeport diplomatique engage son titulaire à l'employer aux seules fins de l'intérêt de sa fonction et à l'occasion des missions et voyages officiels.

Article 5 : A l'exception des membres du Gouvernement, les titulaires des Passeports diplomatiques de retour de mission ou de voyage sont tenus de les déposer au Commissariat spécial de l'Aéroport. Aux seules fins indiquées à l'article 4, le Passeport sera restitué sur demande régulièrement adressée par le Ministère des affaires étrangères aux services compétents du Secrétariat d'Etat à la sécurité.

Article 6 : La Direction des affaires juridiques et consulaires tient registre des Passeports diplomatiques, qui seront régulièrement enregistrés au Secrétariat d'Etat à la sécurité où un numéro de code leur sera attribué. Le Directeur des affaires juridiques et consulaires, sur les instructions du Ministre des affaires étrangères, veillera au retrait de Passeport diplomatique dès la cessation de la fonction du titulaire, en coopération avec la Direction générale de la police des frontières.

Article 7 : Le changement de fonction du titulaire entraîne automatiquement le renouvellement du passeport ou son retrait.

Article 8 : Les personnes ci-après ont seules droit au Passeport diplomatique :

- a) les membres du CMRN, du Gouvernement et leurs épouses,
- b) les Secrétaires généraux, Directeurs et Chefs de Cabinet, les Conseillers chargés de mission des départements ministériels,
- c) les Officiers supérieurs,
- d) les Directeurs des départements techniques du Ministère des affaires étrangères et du Ministère du plan et de la coopération internationale,
- e) le personnel diplomatique des Ambassades guinéennes et leurs épouses.

Article 9 : Le recours au Passeport diplomatique pour commettre une infraction ou en faciliter la commission expose le titulaire à de sévères sanctions administratives, sans préjudice de poursuites judiciaires pouvant entraîner la déchéance prévue par l'article 30 du Code pénal.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 058/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 portant attribution par l'Etat guinéen d'un terrain pour le projet de construction d'un Centre islamique financé par le Royaume d'Arabie Séoudite.

Le Président de la République,

Vu le règlementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Le terrain urbain sis à Donka, Conakry II, d'une superficie de 4607,79 m² anciennement occupé par l'Ecole de police, est attribué par l'Etat au Projet de construction d'un Centre islamique, financé par le Royaume d'Arabie Séoudite.

Article 2 : Ce futur monument appartient au patrimoine national.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 059/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 portant déclassement du domaine des bâtiments publics.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 235/PRG/85 du 28 septembre 1985 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu l'ordonnance n° 103/PRG/86 du 28 mai 1986 portant ouverture du marché des assurances ;
- Vu l'ordonnance n° 063/PRG/87 du 29 juillet 1987 portant sur l'exercice des activités commerciales par les personnes physiques ou morales en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 080/PRG/87 du 22 décembre 1987 portant sur l'exercice de l'activité des Organismes d'assurance en République de Guinée ;
- Vu l'Avenant au Protocole du 15 décembre 1984 entre la République de Guinée et l'Union des Assurances de Paris, U.A.P. ;

Décète :

Article 1 : L'immeuble abritant antérieurement le Ministère des affaires étrangères, sis à la Place des Martyrs, Boulevard du Commerce, est déclassé du domaine des bâtiments publics.

Article 2 : Cet immeuble est affecté à l'Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances (U.G.A.R.) pour en abriter le siège social au titre d'apport en nature de l'Etat guinéen au capital de la société.

Article 3 : Il reste entendu que cet apport est exclusif de toute aliénabilité et reviendrait à l'Etat guinéen en cas de dissolution de l'Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances, ou de transfert de la société dans d'autres locaux moyennant dédommagement, s'il y a lieu, des autres actionnaires.

Article 4 : Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat et le Gouverneur de la Banque Centrale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 060/SGG/PRG/88 du 10 mars 1988 portant rectification du décret n° 163/PRG/86 du 22 septembre 1986, portant attribution du terrain objet du titre foncier n° 648 de Conakry I.

Le Président de la République,

Vu la règlementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le décret n° 163/PRG/86 du 22 septembre 1986, portant attribution du terrain objet du titre foncier n° 648 de Conakry I.

Au lieu de :

" Il est accordé à l'Ambassade de la République Fédérale du Nigéria en République de Guinée, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle 20 du lot 22 du plan cadastral de Conakry I objet du Titre foncier n° 648 de Conakry I ".

Lire :

" Il est accordé à l'Ambassade de la République Fédérale du Nigéria en République de Guinée, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1 bis, 1/1 et 3/1 du lot 13 du plan cadastral de Conakry I, d'une contenance de 1380 mètres carrés, provenant du morcellement du Titre foncier n° 435 de Conakry I ".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 061/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Monsieur Kalokho BANGOURA, Capitaine de l'armée de l'air, Chef de Cabinet du Ministère des transports et des travaux publics, est nommé Président du Conseil d'administration du Port Autonome de Conakry.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 062/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République Socialiste de Bulgarie est accordée à Monsieur Alpha CONTE, Ingénieur aménagiste, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 063/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études supérieures des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988 en République Démocratique Allemande :

- 1 - Youssouf KOULIBALY, 2^e année, mathématiques
- 2- Mamadou Oury BARRY, 2^e année physique
- 3- Jean Claude ROSSIGNOL, 2^e année biologie
- 4- Sadio TRAORE, 2^e année chimie.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement allemand tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 064/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études post-universitaires de Madame Fatoumata Binta Douramodou DIALLO (3^e année) gynécologie obstétrique, est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988 en République du Sénégal.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge de la Communauté Economique Européenne, tandis que ceux du transport (aller-retour) et accessoires de bourse sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 065/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 portant rectificatif au décret n° 014/PRG/88 du 11 janvier 1988 portant attribution d'une bourse d'études supérieures en République algérienne démocratique et populaire au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Est rectifié en son article 1er, le décret n° 014/PRG/87 du 11 janvier 1988, en ce qui concerne la nature de la bourse. Lire :

Etudes supérieures

- 1- Ramata SQUARE, 1^{ère} année Bio-Médecine
- 2- Sékou TOURE, " " "
- 3- Fatoumata Yari CAMARA " Biologie
- 4- Souaïbou SAKHO " Technologie
- 5- Morlaye Karo TOURE, " "
- 6- Oumar SY, " Médecine
- 7- Lamine BANGOURA, " "

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 066/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 portant rectificatif au décret n° 245/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 portant nouvelle composition et nouvelles attributions de la Commission Nationale des Bourses.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Est rectifié en son article 2, le décret n° 245/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987.

Lire :

Article 2 : La Commission Nationale des Bourses est composée comme suit :

Président : le Ministre de l'éducation nationale

Membres :

1. le représentant du Ministère de l'agriculture et des ressources animales,
2. le représentant du Ministère à la Présidence chargé de l'information, de la culture et du tourisme,
3. le représentant du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique,
4. le représentant du Ministère des affaires étrangères,
5. le représentant du Ministère du plan et de coopération internationale,
6. le représentant du Ministère de l'économie et des finances
7. le représentant du Ministère de la santé et de la population des sports,
8. le représentant du Ministère des affaires sociale et de l'emploi,
9. le représentant du Ministère de la jeunesse et
10. le représentant du Secrétariat d'Etat à la recherche scientifique,

Secrétaire : le Chef du Service national des bourses extérieures.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 067/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 portant rectificatif au décret n° 213/PRG du 7/12/87 portant attribution d'une bourse d'études arabe en République Arabe d'Egypte.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Est rectifié en son article 1er, le décret n° 213/PRG du 7/12/87 en ce qui concerne Messieurs Mamadi DIAKITE et N'FANLY KONE.

Au lieu de :

- Mamady DIAKITE, 4è A. lycée
- N'Fanly KONE, 4è A. faculté

Lire :

- 1 - Mamady DIABATE, 4è A. lycée
- 2 - Aly KONE, 1ère A. faculté.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 068/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 portant rectificatif au décret n° 139/PRG/87 29 août 1987 portant attribution d'une bourse d'études moyennes en République de Cuba au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Est rectifié en son article 2, le décret n° 139/PRG du 29/8/1987 en ce qui concerne Mlle. Néné Mariama CAMARA.

Lire :

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 069/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 portant rectificatif au décret n° 102/PRG/87 du 29/07/1987 portant attribution d'une bourse d'études supérieures en Autriche au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Est rectifié en son article 1er, le décret n° 102/PRG/87 du 29/7/1987 en ce qui concerne Monsieur Djibril BANGOURA.

Lire :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires est accordée à Monsieur Djibril BANGOURA, dans la spécialité biologie, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 070/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée à Monsieur Alkaly Fodé TOURE, au Centre de Formation Administrative, au titre de l'année 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 071/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988 en République Arabe d'Egypte dans les établissements et spécialités ci-après :

I - Etudes supérieures :

- 1 - Abdoulaye DIALLO, 2è A. journalisme

I - Etudes moyennes :

- 2 - Abdoul Hakim DIALLO, 2è A. Lettres - Lycée
- 3 - Mouctar CAMARA, 3è A. Collège
- 4 - Mohamed Saïd CAMARA, 3è A. Collège
- 5 - Aboubacar Sidiki GASSAMA, 1ère A. Lycée.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement égyptien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 072/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : La bourse d'études moyennes des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988 en Union des Républiques Socialistes Soviétiques dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Tidiane DACOSTA, 2ème année Technologie de Production
- 2 - Dian KOULIBALY, " Construction Bâtiment
- 3 - Sékou DOUMBOUYA, " Plomberie
- 4 - Issiaga SYLLA, " "
- 5 - Moussa TOURE, " Menuiserie
- 6 - Zéguénan Gustav DORE, " Construction Bâtiment
- 7 - Alpha Ibrahima CAMARA, " "
- 8 - Jan SAKOVOGUI, " Menuiserie
- 9 - Lamah DIALLO, " "
- 10 - Ibrahima Sory BANGOURA, " Construction Bâtiment
- 11 - Sékou CONDE, " Menuiserie
- 12 - Mamadou Aliou DIALLO, " "
- 13 - Mamadou Baiïlo DIALLO, Construction Bâtiment
- 14 - Balla Moussa CAMARA, " Menuiserie

15 - Diély Mandian KOUYATE, " Mécanique Auto
16 - Namandian KEITA, " " " "
17 - Ibrahima Sory DIALLO, " " " "
18 - Naby KEITA, " " " "
19 - Louis BOUF, " " " "
20 - Mory SYLLA, " Equipement Elect. Industrie
21 - Demba DIALLO, 2ème année Equip. Elect. Industrie
22 - Kaly SOW " " " "
23 - Mohamed Aly BARRY, " " " "
24 - Ansoumane KOUROUMA, " " " "
25 - Abdoulaye CONDE, " " " "
26 - Abdoulaye Djibril DIALLO, " " " "
27 - Ben Daouda KANDE, " " " "
28 - Aboubacar SOUMAH, " " " "
29 - Sékou KABA, " " " "

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 073/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures au Royaume du Maroc est accordée à Monsieur Cheick Koutoubou BANGOURA 1ère année à l'Ecole Nationale d'Administration Publique (ENAP), au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 074/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : L'article 1er du décret n° 120/PRG/69 du 26/02/1969, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

- DIALLO Alpha - Mines - Institut Polytechnique Conakry -

Lire :

- DIALLO Alpha Mamadou Cellou - Mines - Institut Polytechnique Conakry .

Le reste sans changement;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 075 / PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : L'article 7 du décret n° 063/PRG/86 du 13 juin 1986 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

2. Mohamed Billo BAH : Agriculture - TITO - TOLO -

Lire

2. Mamadou Billo BAH : Agriculture - TITO - TOLO -

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 076 /PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : L'article 8 du décret n° 046/PRG/87 du 7/3/1987 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

11. Mamadou Ditinn DIALLO : Machinisme Agricole - E.O. TALL - FOULAYA .

Lire :

11. Mamadou Ditinn BAH : Machinisme Agricole - E.O. TALL FOU-LAYA.

Article 2 : L'article 16 du décret n° 046/PRG/87 du 7/3/1987, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

1. Binta TOURE : Compta-Gestion - E.O. TALL - Université de Conakry .

Lire :

1. Binta TOURE : Compta-Gestion - E.O. TALL - Université de Conakry.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 077/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent décret, les Unités de douanes ci-après désignées demeurent les seuls Bureaux de plein exercice, compétents pour le dédouanement des marchandises importées en République de Guinée ou destinées à l'exportation. Ce sont :

Régions naturelles	Préfectures frontalières	Bureaux de dédouanement	Observations
Zone de Conakry	Conakry I	Bureau des Douanes de Conakry-Port	Pour toutes les marchandises sauf les hydrocarbures et les opérations des Sociétés minières.
		Bureau des hydrocarbures	Pour les produits pétroliers.
		Bureau des colis postaux.	Pour les envois postaux.
		Bureau des Sociétés minières.	Pour toutes les opérations effectuées par les Sociétés minières sauf celles réalisées par le Port de Kamsar.
Régions naturelles	Préfectures frontalières	Bureaux de dédouanement	Observations
Ministère Résident de la Basse Guinée.	Conakry III	Bureau des Douanes de Conakry Aéroport.	Pour les marchandises expéditées en Frêt et celles ne relevant pas d'un autre Centre de dédouanement.
		Bureau des Douanes de Madina-Oula.	Pour toutes les marchandises ne relevant pas d'un autre Centre de dédouanement (marchandises en provenance ou à destination de la frontière de la Sierra - Léone).
	Forécariah	Bureau des Douanes de Pamelap.	Pour toutes les marchandises ne relevant pas d'un autre Centre de dédouanement (marchandises en provenance ou à destination de la frontière de la Sierra-Léone).
		Bureau des Douanes de Benty.	Expéditions par mer
Ministère Résident de la Moyenne Guinée	Boké	Bureau des Douanes de Kamsar.	Pour les opérations effectuées par le Port de Kamsar.
		Bureau des Douanes de Kandia Fara.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la Guinée Bissao.
	Mamou	Bureau des Douanes de Sita Koro.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière de la Sierra-Léone.
		Gaoual	Bureau des Douanes de Foulamory.
Mali	Bureau des Douanes de Kérouané.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière du Sénégal.	
	Koundara	Bureau des Douanes de Sambailo.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière du Sénégal.
Bureau des Douanes de Kandika.		Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière de la Guinée-Bissao.	
Ministère Résident de la Haute Guinée.	Kankan	Bureau des Douanes de Kankan-Ville	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des frontières de la Côte-d'Ivoire et du Mali par le Fleuve Niger.
		Mandiana	Bureau des Douanes de Niantanina.
		Bureau des Douanes de Boula.	Pour toutes les marchandises en provenance de la frontière de la Côte- d'Ivoire Côte- d'Ivoire.
	Siguir	Bureau des Douanes de Kourémalé.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière du Mali.

	Faranah	Bureau des Douanes de Hermakonon.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière de la Sierra-Léone.
Ministère Résident de la Guinée Forestière.	Guéckédou	Bureau des Douanes de Kessane.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière du Libéria.
	Guéckédou	Bureau des Douanes de Nongoa.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière de la Sierra-Léone.
	Macenta	Bureau des Douanes de Badiaro.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière du Libéria.
		Bureau des Douanes Koyamah.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière du Libéria.
	Beyla	Bureau des Douanes de Tinkoro.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière de la Côte-d'Ivoire.
	Lola	Bureau des Douanes Bossou.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière du Libéria.
		Bureau des Douanes de N'Zoo.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la Côte - d'Ivoire.
	Yomou	Bureau des Douanes de Diécké.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière du Libéria.
	N'Zérékoré	Bureau des Douanes de Yalenzou.	Pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de la frontière du Libéria.

Article 2 : Les voies menant directement vers les Bureaux de dédouanement énumérés à l'article premier ci-dessus et débouchant sur l'étranger sont les seules Routes légales sur le Territoire national pour la circulation et la détention des marchandises non dédouanées.

Article 3 : Les importations, les exportations et les détentions de marchandises en dehors des Bureaux de douane, et Routes légales définies aux articles 1 et 2 ci-dessus sont assimilées à des tentatives de contrebandes.

Article 4 : Les autres unités de Douane non citées à l'article premier ci-dessus à savoir : les Directions près les Ministères résidents, les Directions préfectorales, les Brigades mobiles, les Brigades de ville et les Postes frontaliers demeurent des organes de contrôle et de surveillance permanente en vue de la recherche, la constatation et la répression des fraudes et contrebandes sous toutes les formes et en tous lieux.

Article 5 : Les Inspections provinciales des douanes de Dubréka, de Faranah et de Boké et leurs Brigades mobiles ainsi que la Direction préfectorale des douanes de Kindia sont supprimées.

Article 6 : Les Inspections des douanes près les Ministères résidents au niveau des quatre Régions naturelles qui composent le Territoire douanier prennent la dénomination de Directions régionales des Douanes.

Article 7 : A chacune des quatre Directions régionales des Douanes est rattachée une Brigade mobile régionale dont la compétence s'étend à l'ensemble des Préfectures composant la Région naturelle considérée.

Article 8 : A chacune des 14 Directions préfectorales des douanes est rattachée une Brigade préfectorale des douanes dont la compétence se limite au territoire de la Préfecture considérée.

Article 9 : Les postes et Brigades des douanes, non concernés par l'article premier ci-dessus, implantés le long des frontières terrestres et maritimes ainsi que dans les aéroports ouverts au trafic internatio-

nal, ne sont habilités à dédouaner que les effets des voyageurs ne revêtant aucun caractère commercial.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 079/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires aux Etats-Unis d'Amérique est accordée aux fonctionnaires dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

- 1 - Mariama BAH, Masters degree en Santé publique
- 2 - Boubacar Galle DIALLO, Masters degree en Santé publique
- 3 - Macoura OULARE, Masters degree en Nutrition
- 4 - Abdoulaye Tiaghe DIALLO, Masters degree en économie Minérale.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement américain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 080/ PRG/ SGG/ 88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République Fédérale d'Allemagne est accordée à Monsieur Abraham Sory Doumbouya, dans la spécialité Chimie, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement allemand.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 081/ PRG/ SGG/ 88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République Populaire de Pologne, est accordée à Monsieur Moustapha Keïta, dans la spécialité Agronomie, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 082/ PRG/ SGG/ 88 du 10 mars 1988 instituant les Divisions des affaires administratives et financières au sein des Départements ministériels.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 48/PRG/SGG du 8 octobre 1959, portant Statut général de la fonction publique, telle que modifiée à ce jour ;
- Vu l'ordonnance n°17/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 59/PRG/86 du 13 juin 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu le décret n° 37/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant réglementation du personnel contractuel de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 20/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée ;

Décète :

Article 1 : Il est institué, auprès de chaque Ministère et Secrétariat d'Etat, une Division des affaires administratives et financières, en abrégé D.A.A.F.

Article 2 : La D.A.A.F., structure d'appui relevant du Cabinet, assure au sein du département, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de gestion des personnels et des moyens financiers et matériels.

Elle est chargée notamment :

- d'assurer la gestion administrative et financière des personnels, ainsi que la gestion des crédits de matériel et d'équipement alloués au département ;
- d'assurer la gestion des moyens matériels du département ainsi que l'entretien des locaux et équipements ;
- d'organiser l'approvisionnement et la gestion des stocks de fournitures nécessaires pour le fonctionnement des services du département ;
- d'assurer le suivi de la gestion des structures et des effectifs du département.

A cet effet, toutes les liaisons nécessaires avec les services techniques compétents des départements chargés respectivement des finances, de la fonction publique et de la réforme administrative d'une part, et les différents Directions et Services du département d'autre part, doivent obligatoirement être assurées par la D.A.A.F..

Article 3 : La D.A.A.F. est dirigée par un Chef de division nommé par arrêté du Chef de département.

Le Chef de la D.A.A.F. est choisi parmi les fonctionnaires cadres supérieurs appartenant de préférence au Corps des Inspecteurs des services financiers et comptables ou des administrateurs.

Article 4 : Pour l'exercice de ses attributions, la D.A.A.F. comprend :

- une Section " personnel et formation " ;
- une Section " finances et comptabilité ".

Article 5 : La Section " personnel et formation " est chargée de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion et de formation des personnels du département.

Article 6 : La Section " finances et comptabilité " est chargée de la gestion des moyens financiers et matériels du département.

Dans les cas où l'importance des moyens matériels confiés au Département le justifie, et après avis favorable du Ministre chargé de la réforme administrative, une troisième section, dénommée " matériel, équipement et entretien ", peut être créée pour assurer la gestion de ces moyens.

Article 7 : Les Chefs de section de la D.A.A.F. sont nommés par décision du Chef du Département, sur avis favorable du Ministre chargé de la fonction publique, en ce qui concerne le Chef de la Section " personnel et formation ", et du Ministre chargé des finances, en ce qui concerne le Chef de la Section " finances et comptabilité " et, le cas échéant, en ce qui concerne le Chef de la Section " matériel, équipement et entretien ".

Le même avis favorable est requis pour tout changement d'affectation les concernant.

Article 8 : Les Chefs de section sont choisis parmi les cadres supérieurs et moyens dûment sélectionnés sur la base des qualifications et compétences requises pour l'occupation de leurs postes respectifs.

Article 9 : La notation du Chef de D.A.A.F. et des Chefs de section est arrêtée par le Chef de département, en tenant compte de l'appréciation écrite des Ministres chargés respectivement des finances et de la fonction publique.

Article 10 : Exceptionnellement, et après avis favorable du Ministre chargé de la réforme administrative, les Directions techniques ayant des effectifs nombreux et des moyens matériels importants peuvent disposer des cellules administratives et financières constituant les antennes de la D.A.A.F. au sein de ces Directions.

Article 11 : Les détails de l'organisation et du fonctionnement des D.A.A.F. font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, de la fonction publique et de la réforme administrative.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 083/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : La bourse d'études arabes de Monsieur Mamadouba Bangoura est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988 en République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 084/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Perfectionnement Administratif (C.P.A.).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 22/PRG du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et fonctionnement du Commissariat général à la réforme administrative, telle que modifiée par l'ordonnance n° 130/PRG/SS du 17 décembre 1986 ;
- Vu le décret n° 280/PRG du 27 décembre 1986 fixant les attributions et l'organisation du Commissariat général à la réforme administrative ;
- Vu le décret n° 19/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux.

Décète :

Chapitre 1 : Attributions du CPA.

Article 1 : Le Centre de Perfectionnement Administratif, en abrégé CPA, est un service rattaché au Cabinet du Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique.

Le Centre a son siège à Conakry. Il peut ouvrir, par arrêté du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique, des centres-relais dans toute autre localité du pays.

Article 2 : Le CPA est spécialisé dans la formation et le perfectionnement des agents de l'Etat dans le domaine de l'administration et de la gestion publiques.

Il est chargé notamment :

- 1° - de participer à l'évaluation des besoins en formation en cours d'emploi, au recyclage et perfectionnement des agents de l'administration publique notamment dans le domaine de l'administration et de la gestion ;
- 2° - de concevoir, organiser et réaliser les cycles de formation en cours d'emploi et d'organiser des actions de perfectionnement et de recyclage dans les domaines de sa compétence ;
- 3° - d'organiser des séminaires, conférences, journées d'études et autres actions d'accomplissement et d'appui aux réformes administratives ;
- 4° - de contribuer au développement de la recherche appliquée dans le domaine des sciences administratives et de développer, à cet effet, les relations avec les institutions et organismes spécialisés nationaux, internationaux et étrangers ;
- 5° - de préparer et de diffuser des publications scientifiques et didactiques ainsi que les outils de formation informatique et audiovisuelle ;

6° - de participer à l'organisation des actions d'évaluation des agents de la fonction publique et à l'organisation des concours d'avancement de ces agents.

7° - d'assurer la préparation des épreuves des concours et des tests dans le domaine de ses compétences.

Chapitre 2 : Organisation du CPA.

Article 3 : Pour accomplir sa mission le CPA comporte :

- la Direction ;
- le Service administratif et financier ;
- le Service d'enseignement et de recherche ;
- le Conseil de perfectionnement.

Section 1 : La direction du CPA.

Article 4 : Le CPA est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique.

Sous l'autorité du Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique, le Directeur du CPA dirige, coordonne, supervise les activités et gère les moyens du CPA.

Le Directeur du CPA est assisté d'un Directeur adjoint, nommé par arrêté du Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique. Il remplace le Directeur pendant son absence et dirige le Service d'enseignement et de recherche.

Article 5 : Le Service administratif et financier du CPA assiste le Directeur dans l'élaboration et l'exécution du budget du CPA. Il l'assiste également dans la gestion de ses moyens humains, financiers et matériels.

Il est dirigé par le Chef de service, nommé par arrêté du Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique.

Section 2 : Le service d'enseignement et de recherche.

Article 6 : Le Service d'enseignement et de recherche comporte :

- les Conseillers et Assistants pédagogiques ;
- une Section documentation ;
- une Section audio-visuelle ;
- une Section informatique .

Article 7 : Les activités didactiques, scientifiques et techniques et du Service d'enseignement et de recherche sont dirigées, coordonnées et supervisées par le Directeur adjoint.

Le Directeur adjoint est responsable de l'élaboration et l'exécution du programme d'activités du CPA. Il assure également les fonctions de Conseiller pédagogique dans le domaine de ses compétences et participe activement à l'organisation et à l'animation de ces activités.

Article 8 : Les Conseillers pédagogiques du CPA sont chargés notamment :

- de concevoir le calendrier et le programme des actions organisées par le Centre ;
- d'organiser et animer ces actions ;
- de rechercher et encadrer les vacataires pour l'enseignement programmé ;
- de participer à la recherche appliquée dans le domaine de leurs compétences et à la préparation des publications des résultats de ces recherches ;
- d'élaborer ou participer à l'élaboration des manuels, syllabus, supports audio-visuels et autres outils pédagogiques.

Article 9 : Les Assistants pédagogiques sont chargés notamment :

- d'aider à l'organisation matérielle des actions de formation et des travaux de recherche, d'enquête ou d'évaluation.
- d'assister les conseillers pédagogiques et les vacataires du CPA dans l'animation de ces actions.

Article 10 : La Section de documentation du CPA comporte une bibliothèque et une unité de reproduction.

Article 11 : La bibliothèque assure la collecte et la conservation des documents, revues spécialisées et les ouvrages nécessaires pour le fonctionnement du CPA.

Elle assure le service des prêts au personnel et aux usagers du Centre, traite et diffuse les informations bibliographiques.

Elle assure l'édition, la diffusion et la vente des publications du CPA.
Elle participe à la conception et à la réalisation des actions de formation en matière de documentation administrative.

Article 12 : L'unité de reproduction assure la reproduction des documents et l'impression des publications du Centre. Elle assiste les Conseillers et Assistants pédagogiques et la Section audiovisuelle dans la production des outils pédagogiques.

Article 13 : La Section audio-visuelle produit en collaboration avec les Conseillers et Assistants pédagogiques les outils didactiques audio-visuels et apporte son assistance technique dans leur utilisation.

Article 14 : La Section informatique assure les besoins du CPA en instrument informatique.

Elle élabore, en collaboration avec les Conseillers et Assistants pédagogiques, les outils pédagogiques informatisés et participe à la conception et à la réalisation des actions de formation en matière d'informatique de gestion.

Section 3 : Conseil de perfectionnement.

Article 16 : Le Conseil de perfectionnement du CPA est un organe consultatif composé des représentants des utilisateurs du Centre, des membres de son personnel scientifique ainsi que des institutions de formation ayant un profil d'activités et de compétences semblable à celui du CPA.

Le Conseil de perfectionnement a pour but l'adaptation permanente des programmes et méthodes d'activités du CPA. Il est chargé notamment :

- d'examiner le plan biennal et pluriannuel d'activités du Centre;
- d'évaluer les actions réalisées ;
- de proposer tout changement qui pourrait améliorer l'efficacité du Centre.

Article 17 : La composition du Conseil de perfectionnement et son mode de fonctionnement sont déterminés par son règlement intérieur.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales.

Article 18 : Pendant la période transitoire, nécessaire pour la mise en oeuvre et la consolidation des activités du CPA, les tâches du Centre de documentation et de la cellule informatique du CPA seront assurées respectivement par le service information et documentation et le service informatique de gestion du Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

Article 19 : Le mode de gestion du CPA et son règlement intérieur seront déterminés par un arrêté du Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique, conformément à la réglementation régissant l'organisation et le fonctionnement des services rattachés.

Article 20 : Le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 085/PRG/SGG/88 du 12 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Mr. Alain Cogno CAMARA, Ingénieur agronome en service au Secrétariat d'Etat à la pêche, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Macenta, en remplacement de Mr. Charles Balla BEAVOGUI, mis à la disposition du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 mars 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 086/PRG/SGG/88 du 12 mars 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu le décret n° 020/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant signature du gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu le décret n° 024/SGG/PRG du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Préfets, des Secrétaires généraux des Préfectures, des Sous-préfets et des Sous-préfets adjoints ;

Décrète :

Article 1 : Mr. Mamadou Alpha DIALLO, Commissaire de police à Faranah, est nommé Préfet de DALABA, en remplacement de El Hadj Amadou DIALLO, mis à la disposition du Ministère à la Présidence de la République, chargé de la défense nationale.

Article 2 : Many Fodé Kéïta, Lieutenant de l'armée de terre, est nommé Préfet de Kouroussa, en remplacement de Mr. Karifa DOUMBOUYA, mis à la disposition du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 3 : Mr. Baba SQUARE, Professeur, Directeur de l'I.S.A.F. à Kindia, est nommé Préfet de Dabola, en remplacement de Mr. Saïkou BARRY, mis à la disposition du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 4 : Mr. Bakary CAMARA, Ingénieur agronome, précédemment Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Kérouané, est nommé Préfet de la dite Préfecture, en remplacement de Mr. Moro SIDIBE, mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la sécurité.

Article 5 : Mr. BALDE Jamsdine, Inspecteur des services financiers et comptables, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Kankan, est nommé Préfet de Téliélé, en remplacement du Capitaine Mamadou Atimou BALDE, mis à la disposition de la Direction générale de la douane.

Article 6 : Mr. René Bayo KAMANO, en service à la Direction générale de la sûreté, est nommé Préfet de Guéckédou, en remplacement du Commandant Antoine Faya MILLIMONO, mis à la disposition de la Direction générale de la douane.

Article 7 : Mr. Moustapha DIALLO, Ingénieur agronome, Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Koubia, est nommé Préfet de la dite Préfecture, en remplacement de Mr. Mouctar DIALLO, mis à la disposition du Ministère de l'éducation nationale.

Article 8 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 mars 1988
Général Lansana CONTE